



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/99
14 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième session
Genève, 14-17 novembre 2006
Point 4.2.21. de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE SUPPLEMENT 9 AU RÈGLEMENT N° 43

(Vitrages de sécurité)

Communication du groupe de travail de la sécurité générale (GRSG)

Nota: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-dix-neuvième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/16 sans modifications. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/69, par. 47 et 49).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1 et 1.1, ajouter un nouvel appel de note de bas de page 1 ainsi que la nouvelle note de bas de page 1 correspondante, et modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- aux vitrages de sécurité destinés à être installés comme pare-brise ou comme autres vitres extérieures, ou comme cloisons intérieures sur les véhicules des catégories L, M, N, O et T 1/;
- aux véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le montage de ces éléments;

dans les deux cas, à l'exclusion des glaces des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et du tableau de bord, des vitrages spéciaux à l'épreuve des balles et des doubles vitrages.

1/ Telles que définies à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, tel que modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

Paragraphe 5.4.1, appel de note 1/ et note 1/, renuméroter 2/ et modifier comme suit:

«2/ 1 pour l'Allemagne, ..., 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie et 53 pour la Thaïlande. Les numéros suivants ... ».

Paragraphe 5.5.1, appel de note 2/ et note 2/, renuméroter 3/.

Paragraphe 5.11.1, appel de note 3/ et note 3/, renuméroter 4/ et modifier comme suit:

«4/ Voir note 2/ du paragraphe 5.4.1. ».
